



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 20 décembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que Belgacom persiste à placer de la signalisation routière bilingue sur le territoire de la commune de Meise.

\*  
\* \*

A l'occasion d'une plainte antérieure (avis CPCL 38.171/II/PN du 22 mars 2007) votre prédécessuer avait communiqué à la CPCL, par lettre du 7 mars 2007, ce qui suit (*traduction*):

*"Belgacom comprend parfaitement que vous attendez une correcte application de la législation linguistique en vigueur de chaque collaborateur interne et externe de Belgacom, et s'excuse dès lors pour les infractions constatées.*

*Entre-temps, Belgacom a chargé les services concernés de rappeler d'urgence aux membres du personnel de Belgacom et aux partenaires agréés les instructions quant à la signalisation routière à placer."*

\*  
\* \*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux, tels que Belgacom, font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. En vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme doit être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le

bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. avis 1980 du 28 septembre 1967).

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'observation des LLC.

Il s'ensuit que la signalisation routière placée par Belgacom ou ses chargés de mission sur le territoire de Meise, doit être unilingue néerlandaise.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à attirer une nouvelle fois l'attention de Belgacom sur la législation en vigueur en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]